Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie La Réunion

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le 12 décembre 2008

Le recteur

A

Monsieur le Président de l'Université de La Réunion
Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les chefs de service

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les IA – IPR
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et chargés de mission

POUR INFORMATION

Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire

DPES 1
DPES 2

Affaire suivie par
Marc Hildebrandt
Marcel Volsan
Téléphone
02 62 48 11 36
02 62 48 11 24
Fax
02 62 48 10 50
Courriel
dpes.secretariat
@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Objet : Cessation progressive d'activité (C.P.A.) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation au titre de l'année scolaire 2009- 2010.

Réf. :
- Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 73).
- Décret n°95-179 du 20 février 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

P.J : Deux annexes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pourront être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité compte tenu de la réglementation en vigueur pour la rentrée scolaire 2009.

I - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

A - Bénéficiaires

Les personnels en position d'activité ou de détachement sur un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et dont la limite d'âge est fixée à 65 ans.

Les personnels se trouvant dans toute autre position statutaire doivent être préalablement réintégrés dans le corps d'origine.

B – Conditions d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité

Condition d'âge :

Etre âgé de 57 ans et demi au moins en 2009.
La condition d'âge doit être remplie au cours de l'année civile de l'admission à la C.P.A .

Les personnels qui atteindront l'âge requis (57 ans) dans le courant de l'année civile 2009 pourront donc demander à bénéficier de la cessation progressive d'activité à compter du 1er septembre 2009.

Condition liée à la durée de cotisation :

Justifier de 132 trimestres (33 ans) de cotisations ou de retenues tous régimes confondus (au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, du régime de la CNRACL ou d'un ou de plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse).

Cette condition doit être remplie au cours de l'année civile de l'admission à la C.P.A.

Condition liée à la durée de service :

Avoir accompli 25 ans (100 trimestres) de services militaires et civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Cette condition doit être remplie à la date d'admission à la C.P.A.

La durée de 25 ans (100 trimestres) peut être réduite, dans la limite de 6 ans (24 trimestres) maximum :

- du temps durant lequel le fonctionnaire a bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, pour les fonctionnaires bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité, pour les fonctionnaires accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles, pour les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

  Pour ces trois dernières catégories, le taux d'invalidité doit être au moins égal à 60 % (article 2 du décret n°95-179 du 20 février 1 995 modifié).

Les services accomplis à temps partiel sont comptés pour la totalité de leur durée, c'est à dire comme des services accomplis à temps plein.

Les services militaires sont pris en compte. Les services auxiliaires, même non validés, effectués à temps complet sont comptés pour la totalité. Ceux accomplis à temps incomplet sont comptés au prorata de la quotité de travail effectuée.

Précisions :

La cessation progressive d'activité est accordée sous réserve de l'intérêt et de la continuité du service.

L'admission à la C.P.A. ne peut être effective pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qu'à compter du début de l'année scolaire.

Les personnels admis au bénéfice de la C.P.A. ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. Leur décision est irrévocable.

C - Situation des personnels en cessation progressive d'activité :

Pendant la durée de la C.P.A, les agents exercent leurs fonctions à temps partiel. Ils peuvent choisir entre deux types de quotité de service et demander dans certaines conditions à bénéficier de la cessation totale d'activité. Ici, également, les choix effectués sont définitifs.

1 - Quotité de service dégressive :

La CPA se déroule suivant une quotité de temps de travail et une rémunération dégressives. Dans ce cas, **la quotité de temps de travail** est de 80 % pendant les deux premières années à compter de l'entrée dans le dispositif, **puis** elle est de **60 %** jusqu'à la sortie du dispositif.

La rémunération correspondante est, durant les deux premières années, égale aux 6/7ème du traitement et des indemnités perçus auparavant. A partir de la 3ème année, elle est égale à 70 % des mêmes éléments.

Pour les personnels des établissements du second degré relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

2 - Quotité de service fixe :

Dans cette hypothèse, la quotité de service est de 50 % pendant toute la durée de la CPA.
La rémunération est égale à 60 % du traitement et des indemnités perçus auparavant.
La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

3 - Cessation totale d'activité :

Les agents admis au bénéfice de la C.P.A peuvent sur leur demande, cesser totalement leur activité, dans la limite d'une année scolaire avant la date de leur mise à la retraite, sous réserve d'avoir travaillé durant la C.P.A. au-delà de la quotité de temps de travail qu'ils sont tenus d'accomplir.

✓ *Lorsque la quotité de service choisie est dégressive (80% les 2 premières années, puis 60%) et sous réserve que l'agent demeure au moins 4 années en C.P.A. les quotités de temps de travail à effectuer pour pouvoir bénéficier d'une cessation totale d'activité la dernière année de la C.P.A. sont :*

- *100 % les 2 premières années - quotité de rémunération : 6/7ème ;*
- *80% la 3ème année - quotité de rémunération : 6/7ème ;*
- *4ème année - cessation totale d'activité - quotité de rémunération : 70 % ;*
- *et, le cas échéant, 60% au-delà – quotité de rémunération : 70%.*

✓ *Lorsque la quotité de service choisie est fixe (50%) et sous réserve que l'agent demeure au moins 2 années en C.P.A. les quotités de temps de travail à effectuer pour pouvoir bénéficier d'une cessation totale d'activité durant la dernière année de C.P.A. sont :*

- *100% la première année - quotité de rémunération : 60% ;*
- *2ème année – cessation totale d'activité - quotité de rémunération : 60% ;*
- *et, le cas échéant, 50% au-delà - quotité de rémunération : 60%.*

Les personnels intéressés par la cessation totale d'activité doivent obligatoirement en faire la demande au moment du dépôt de leur demande d'admission au bénéfice de la C.P.A. Ce droit d'option, une fois exercé, est irrévocable.

Durant la cessation totale d'activité, l'agent est toujours en position statutaire d'activité.

D - Prise en compte de la cessation progressive d'activité pour la retraite :

Les périodes de service passées en cessation progressive d'activité sont prises en compte de la manière suivante :

- pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance servant à déterminer l'éventuelle décote, elles sont assimilées à des périodes de service à temps plein ;

- Pour la liquidation du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance servant à déterminer l'éventuelle surcote, elles sont décomptées au prorata de la durée réelle des services effectués.

- **Exception** :

L'agent admis en C.P.A. peut demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement correspondant à un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein. Dans ce cas les années de C.P.A. seront liquidées dans les mêmes conditions que celles applicables à des années accomplies à temps complet. Il est précisé que les cotisations seront calculées d'après le taux normal en vigueur (soit actuellement 7.85% du traitement brut) et que le nombre de trimestres qui peuvent ainsi être acquis n'est pas plafonné.

Une fois exprimée, l'option est irrévocable et s'applique jusqu'à la fin de la C.P.A. L'agent doit impérativement exprimer son choix au moment du dépôt de sa demande de C.P.A.

E - Fin de la cessation progressive d'activité :

Les agents admis au bénéfice de la C.P.A. s'engagent à y rester jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite, c'est à dire 60 ans.

Le bénéfice de la C.P.A. cesse sur demande :

- soit à 60 ans, c'est-à-dire l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite ;
- soit, après 60 ans, à tout moment sous réserve du délai de prévenance de 6 mois.

Dans ce dernier cas, la CPA prendra fin obligatoirement :

- dès lors que son bénéficiaire justifie d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres de durée de service et de bonification nécessaire pour obtenir le taux maximum de 75 % ;
- *au plus tard*, à compter de la date à laquelle l'agent atteint la limite d'âge de son corps, c'est à dire 65 ans.

Ce choix devra également être exprimé sur l'imprimé de demande de C.P.A

II - RECUEIL DES DEMANDES

Les demandes devront être présentées à l'aide des deux imprimés joints en annexe (annexe 1 et 2).

Elles devront parvenir au rectorat pour **le 13 février 2009**, classées par corps et adressées aux services suivants :

- Agrégés, certifiés, P.EPS, PEGC et Adjoints d'enseignement : DPES 1
- Professeurs de lycée professionnel - CPE et personnels d'orientation : DPES 2

Il est rappelé aux personnels que les demandes intervenant après cette date doivent rester exceptionnelles et devront être déposées au plus tard 2 mois avant le début de l'année scolaire.

La présente circulaire devra faire l'objet de la plus large diffusion possible.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général

Eugène KRANTZ

ANNEXE 1 - CPA

RECTORAT DE LA REUNION DPES

Demande d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité
prévue par le décret n°2003-1307 du 26 décembre 20 03 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
à compter de la rentrée scolaire 2009

Je soussigné(e), (Nom – Prénom) :
Grade : Discipline :
Etablissement d'affectation :

Sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du :

Je choisis d'accomplir :

☐ une quotité de travail fixe (50 %).

☐ une quotité de travail dégressive (80 % pendant les deux premières années puis 60 %).

☐ je sollicite l'autorisation d'obtenir un temps partiel annualisé.

Je demande le bénéfice des options suivantes qui sont **irrévocables.**

☐ la cessation totale d'activité une année scolaire avant la date de mise en retraite (article 16 du décret du 26 décembre 2003).

☐ la possibilité de cotiser pour la retraite sur la base d'une quotité de travail à temps plein (article 73 de la loi du 21 août 2003).

Je choisis une mise à la retraite :

☐ à compter de mon soixantième anniversaire.

☐ à compter de la date à laquelle je détiendrai un nombre de trimestres en durée d'assurance équivalent à celui requis pour obtenir une pension de retraite à taux plein.

☐ à la limite d'âge de mon corps (65 ans).

J'ai pris connaissance des dispositions de la loi et du décret, en particulier l'article 3 selon lequel les bénéficiaires de la CPA ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait et des conditions irrévocables des options que j'ai choisies.

A…….. le …….
Signature de l'intéressé(e)

*obligatoirement avec l'accord du chef d'établissement et sous réserve de l'intérêt du service

ANNEXE 2 - CPA

RECTORAT DE LA REUNION DPES

Demande d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité
prévue par le décret n°2003-1307 du 26 décembre 20 03 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réfor me des retraites
à compter de la rentrée scolaire 2009
(SUITE)

ETABLISSEMENT:

Etat succinct des services de M.

Services auxiliaires : du……au……

Préciser : ☐ Validés

☐ Non validés

☐ En cours de validation

Services dans l'enseignement privé sous contrat :

- Durée totale : ……ans……mois……jours

Services de titulaire :

- Date de 1ère stagiarisation :
- Date de 1ère titularisation :

Services de catégorie B (1) :

☐ Néant
☐ Du…… au……..

Service militaire :

Autres services susceptibles d'être pris en compte (IPES, ENS, ENSET, IST, secteur privé)

Nature :
du…… au……
(pour les services effectués dans le secteur privé, joindre un relevé de carrière de CNAV)

Interruptions (congés pour convenance personnelle, disponibilité d'office, congé parental….) :

Nature:
du…… au……..

Etes-vous actuellement en CLM ou CLD ou avez-vous déposé une telle demande (2)

☐ Oui ☐ Non

Etes-vous actuellement en congé de maladie ordinaire depuis plus de 3 mois (2)

☐ Oui ☐ Non

A……le……

Signature du Chef d'établissement

(1) A l'Education Nationale, il s'agit principalement des services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole Normale, d'Instituteur(trice) stagiaire ou titulaire (à compter de l'age de 18 ans) et d'instituteur enseignant en CEG (appelés également PCEG, instituteur(trice) CEG ou CC)

(2) Rayer la mention inutile